

CSG, CRDS et CASA en 2025, pour les Retraité(e)s

Décembre
2024

Vous êtes concernés par ces prélèvements si vous êtes fiscalement domiciliés en France et rattachés à un régime français de Sécurité sociale, et si votre Revenu Fiscal de Référence (RFR) dépasse un certain seuil de revenus (votre RFR se trouve, en général, page 1 et 3 de votre avis d'imposition).

Préambule :

L'UCR FO, avec le groupe des neuf, s'est mobilisée pour obtenir une revalorisation plus décente de nos retraites (2,2 % contre 0,8 ou 1,6 suivant les revenus, proposé par le gouvernement avant la censure)! Nous sommes encore loin du compte au regard des pertes de pouvoir d'achat subies par les retraité(e)s depuis des années (de l'ordre de 10 %). Il a fallu une motion de censure pour faire appliquer la règle de la revalorisation des retraites inscrite dans le code de la Sécurité sociale! En raison des réformes successives, l'âge moyen de départ à la retraite est désormais supérieur à 62 ans et 7 mois fin 2023 (au-dessus de l'âge légal à 62 ans avant la dernière réforme). Depuis 2010, l'âge réel de départ a augmenté de plus de 2 années. Si l'on inclut les pensions dites de réversion, on compte plus de 18 millions de retraites ou pensions versées chaque année!

Rappel :

- La **CSG** (**C**ontribution **S**ociale **G**énéralisée), mise en place en 1991 par Michel ROCARD Premier ministre sous François MITTERRAND (avec l'aide de la CFDT), est prélevée sur les revenus d'activité (salaires, primes...), sur les revenus dits de remplacements (pensions de retraite, d'invalidité...), et d'autres revenus (patrimoine, placement...)! À sa création, son taux était de 1,1 %! Elle est devenue une contribution fiscale, un impôt puisque ses recettes vont bien au-delà des revenus du travail. Elle finance la Sécurité sociale, l'assurance chômage...
- La **CRDS** (**C**ontribution pour le **R**emboursement de la **D**ette **S**ociale) est un impôt créé, en 1996, pour résorber l'endettement de la Sécurité sociale. Un organisme la **CADES** (**C**aisse d'**A**mortissement de la **D**ette **S**ociale) a aussi été créé, en 1996, pour gérer cette dette sociale en faisant des emprunts qu'elle rembourse grâce à la CRDS et partiellement la CSG. Ces 2 organismes avaient été créés pour 13 ans et un mois soit jusqu'en 2009. Après un énième recul qui devait voir la fin de la dette en 2024, la crise économique due à la Covid 19 a prolongé le remboursement de cette dette à fin 2033 (la dette d'origine est largement remboursée)! En résumé, ce n'est pas le Gouvernement qui paie la crise actuelle, mais bien les salarié(e)s et les retraité(e)s.
- La **CASA** (**C**ontribution **A**dditionnelle de **S**olidarité pour l'**A**utonomie) a été créée en 2013 pour financer la perte d'autonomie et la dépendance des personnes âgées et handicapées. Elle est versée à la CNSA.

Quatre situations (taux) se posent à vous (voir tableau ci-dessous) :

- Soit vous êtes exonéré(e)s de ces 3 prélèvements (cités ci-dessus) si vous avez le taux de **CSG à 0 %**.
- Soit vous êtes exonéré(e)s de la CASA si vous avez le taux réduit de **CSG à 3,8 %** qui est déduit entièrement du revenu imposable.
- Soit vous payez ces 3 prélèvements si vous avez le taux médian de **CSG à 6,6 %** dont 4,2 % sont déduits du revenu imposable.
- Soit vous payez ces 3 prélèvements si vous avez le taux normal à 8,3 % dont 5,9 % sont déduits du revenu imposable!

Le tout en fonction de votre Revenu Fiscal de Référence (RFR) que vous trouverez sur votre feuille d'imposition reçu en août/septembre 2024) pour les revenus de 2023. C'est ce RFR qui servira de référence pour toute l'année 2025 pour le calcul de la CSG, la CRDS et la CASA. C'est l'administration fiscale (DGFIP) qui gère les différents barèmes à appliquer pour l'année 2025 et qui les transmet aux caisses de retraite par l'intermédiaire du CNTDF (Centre National de Transfert des Données Fiscales). Ces prélèvements sont pris sur le montant brut de vos retraites.

Votre revenu fiscal de référence (RFR) permet, aussi, de déterminer si vous pouvez bénéficier de certaines aides sociales. Il sert aussi pour certains avantages fiscaux (par exemple, pour les exonérations en matière d'impôts locaux, notamment pour la taxe foncière).

Ces différents barèmes de RFR ont été majorés de 4,8 % par rapport à ceux de l'année précédente (qui ont été majorés de 5,3 %). (les retraites ont été revalorisées en 2024 de 5,3 % en janvier!) Ces revalorisations RFR sont calculées par rapport à l'inflation de l'année précédente, normalement!

Pour complément d'infos, si votre RFR en augmentant vous fait passer au taux supérieur et si vous étiez au taux réduit à 3,8 %, le passage au taux médian de 6,6 % ou au taux normal de 8,3 % ne se fera que si cette situation perdure deux années consécutives (au moins 1 an de gagné). Dans ce cas, la CASA, reste aussi à 0 % et la CRDS reste à 0,5 %. Cette décision a été votée, en fin 2018, lors de la Loi de Finance SS 2019.

On appelle cela le lissage (effet de seuil) qui n'existe pas pour le passage du taux 0 % au taux réduit de 3,8 % et pour le passage du taux médian (6,6 %) au taux normal de 8,3 %. Pourquoi? Bonne question, merci de l'avoir posée!

Tableau 2025 pour les Retraité(e)s en Métropole

Après la circulaire CNAV du 17/12/2024

Différents taux de CSG	Taux à 0%	Taux réduit à 3,8%	Taux médian à 6,6%	Taux normal à 8,3%
1 part fiscale	RFR inférieur ou égal à : 12 817 €	RFR de : 12 818 € à 16 755 €	RFR de : 16 756 € à 26 003 €	RFR égal ou supérieur à : 26 004 €
1,5 part fiscale	RFR inférieur ou égal à : 16 239 €	RFR de : 16 240 € à 21 229 €	RFR de : 21 230 € à 32 944 €	RFR égal ou supérieur à : 32 945 €
2 parts fiscales	RFR inférieur ou égal à : 19 661 €	RFR de : 19 662 € à 25 703 €	RFR de : 25 704 € à 39 885 €	RFR égal ou supérieur à : 39 886 €
2,5 parts fiscales	RFR inférieur ou égal à : 23 083 €	RFR de : 23 084 € à 30 177 €	RFR de : 30 178 € à 46 826 €	RFR égal ou supérieur à : 46 827 €
3 parts fiscales	RFR inférieur ou égal à : 26 505 €	RFR de : 26 506 € à 34 651 €	RFR de : 34 652 € à 53 767 €	RFR égal ou supérieur à : 53 768 €
CSG	Exonération	3,8 % entièrement déductibles du revenu imposable	6,6 % dont 4,2 % déductibles du revenu imposable	8,3 % dont 5,9 % déductibles du revenu imposable
CRDS	Exonération	0,5 %	0,5 %	0,5 %
CASA	Exonération	Exonération	0,3 %	0,3 %

Vous n'avez pas à déduire la part déductible de la CSG, car celle-ci est déjà faite sur les montants imposables que vous communique l'employeur ou l'organisme en charge du paiement des pensions ou allocations.

L'AAH (Allocation Adulte Handicapé) qui est un revenu minimal n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. Elle n'a pas à être déclarée dans les revenus de l'année, donc pas de CSG et de CRDS.

Vous ne payez pas la CASA sur la majoration Tierce personne, sur l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées) et l'ASI (Allocation Supplémentaire d'Invalidité).

Pour info, les retraités qui sont bénéficiaires du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle sont soumis à une cotisation d'assurance maladie complémentaire au taux de 1,3 % par mois. Il en est de même pour les retraites complémentaires où une cotisation assurance maladie de 1 % par mois (entièrement déductible) est prélevée (en métropole, département d'outre-mer sauf Mayotte). Il ne faut pas confondre la Sécurité sociale et l'Assurance maladie qui est une branche de la Sécurité sociale.

Il existe un barème spécial RFR (plus important) pour les retraités résidant, en raison du coût de la vie :

- en Martinique, en Guadeloupe, à la Réunion, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin;
- en Guyane.